

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE 05/06/2009**

**PAR MONSIEUR D'HAULTFOEUILLE PRESIDENT,**

**ASSISTE DE MONSIEUR FLAMBEAUX GREFFIER**

RG : 2009014467

10/04/2009

(12R)

**G**

ENTRE : SARL ALL CAPS, dont le siège social est  
1 Allée des Garays 91120 PALAISEAU,  
RCS d'EVRY : B 401 811 559

**PARTIE DEMANDERESSE** : comparant par Maître  
Armelle LE ROC'H Avocat (C1817).

ET : 1) SARL GOOGLE FRANCE, dont le siège  
social est 38 avenue de l'Opéra 75002 PARIS,  
RCS DE PARIS : B 443 061 841

**PARTIE DEFENDERESSE** : comparant par Maître  
Alexandra NERI Avocat (J25)

2) SARL CAPSULE dont le siège social est  
47, rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE  
BILLANCOURT - RCS NANTERRE B 429 064 736

**PARTIE DEFENDERESSE** : Maître de PAUW Julien  
Avocat (D1751) qui substitue Maître Etienne  
BOITTIN Avocat au Barreau de SAINT NAZAIRE 55  
avenue Albert de Mun 44600 SAINT NAZAIRE.

La société ALL CAPS fait valoir pour l'essentiel,  
qu'elle commercialise un produit dénommé FIL ROUGE PARENTS,  
lequel est un service téléphonique d'information pour les  
familles ayant des enfants en classe de découvertes ou en  
colonie de vacances.

Que le nom de domaine « FIL ROUGE PARENTS » est  
déposé auprès de la société GANDI.

Qu'en 2003 a été créé le site Internet associé  
[www.filrougeparents.com](http://www.filrougeparents.com) hébergé par la société ONLINE FR.

Que la société CAPSULE propose un produit similaire  
intitulé « INFO-CLASSES » qu'elle présente sur son site  
[www.info.classes.org](http://www.info.classes.org) .

Qu'en effectuant des vérifications quant au  
référencement du site [www.filrougeparents.fr](http://www.filrougeparents.fr) sur le moteur de  
recherche « GOOGLE » elle s'est aperçu que lorsque les trois  
mots « fil » « rouge » et « parents » étaient saisis  
apparaissait en premier lien le site de la société CAPSULE.

Que ceci est confirmé par Procès-Verbal de constat  
dressé par Maître Michel FRANCOIS, Huissier de Justice, lequel  
lorsqu'il saisi sur le moteur de recherches « google.fr »  
l'ensemble des mots « fil rouge parents » il apparaît sur la

page d'accueil en première position le site [www.infosclasses.org](http://www.infosclasses.org) informer les parents durant les classes de découverte .

Que le fait pour la société CAPSULE de s'être fait référencer sur le moteur de recherches google sous les mots clefs « fil, rouge, parents » constitue une faute grave à son égard puisque titulaire du nom de domaine « filrougeparents »

Que ceci est constitutif de concurrence déloyale.

C'est pour ces motifs que par assignations introductives d'instance en date du 17 mars 2009, auxquelles il conviendra de se reporter, signifiées :

\* à Madame CHOSSAT Isabelle, réceptionniste qui a déclaré être habilitée à recevoir la copie en ce qui concerne la société GOOGLE France.

\* en l'étude de Maître Paul LOISILLIER, Huissier de Justice, près le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, Audiencier au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, demeurant à CHATENAY MALABRY (92220) 18 avenue du Bois, en ce qui concerne la société CAPSULE

elle nous demande de :

la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes.

Interdire aux Sociétés CAPSULE et GOOGLE d'utiliser les mots « FIL », « ROUGE » et « PARENTS » pour référencer le site de la Société CAPSULE et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Condamner in solidum les Sociétés CAPSULE et GOOGLE à lui payer la somme de 2.392 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner in solidum les Sociétés CAPSULE et GOOGLE aux dépens.

Après un renvoi à l'audience, l'affaire revient ce jour pour recevoir solution.

Le conseil de la société ALL CAPS se présente, en présence du conseil de la société GOOGLE France, et lors des débats, nous produit des copies d'écrans datées de ce jour, lesquelles lui ont été adressées par le conseil de la société CAPSULE, mentionnant les mots clés utilisés par la dite société dans le cadre de son référencement sur Google Adwords, précision étant apportée que la société CAPSULE s'engage désormais à ne plus faire usage de l'expression « FIL ROUGE PARENT(S) ».

Elle déclare de ce fait, que sa cliente se désiste d'instance et d'action en ce qui concerne la société GOOGLE France.

Qu'en ce qui concerne la société CAPSULE, elle nous demande de donner acte à celle-ci, de son engagement de ne plus faire usage à compter de ce jour (5 juin 2009) de l'expression « fil rouge parent(s) », c'est à dire de l'utilisation des 3 mots associés ou de l'utilisation des mots associés fil rouge.

Dés lors, après avoir pris acte des déclarations faites ce jour, à la barre, nous statuerons ainsi qu'il suit.

**Sur l'article 700 du CPC :**

Il paraît équitable, compte tenu des éléments fournis, d'allouer à la partie demanderesse une somme de 1.200,00 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, déboutant pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort.

Vu l'article 873 alinéa 2 du CPC.

Prenons acte du désistement d'instance et d'action formulée ce jour à la barre par la société ALL CAPS à l'encontre de la société GOOGLE France.

Constatons de ce fait, l'extinction de la présente instance et notre dessaisissement, en application des articles 384 et 395 du Code de Procédure Civile en ce qui la concerne

Prenons acte de l'engagement de la société CAPSULE de ne plus faire usage à compter de ce jour ( 5 juin 2009 )de l'expression « fil rouge parent (s) », c'est à dire de l'utilisation des 3 mots associés ou de l'utilisation des mots associés "fil rouge".

Condamnons la société CAPSULE au paiement à la société ALL CAPS de la somme de 1.200,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, déboutons pour le surplus.

Condamnons la société CAPSULE aux dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de 68,33 euros TTC, ( 10.98 Euros de TVA).

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 du CPC.

La minute de l'ordonnance est signée par Monsieur D'HAULTFOEUILLE Président et Monsieur FLAMBEAUX Greffier.